



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valables dès le 1^{er} janvier 2018

318.102.0310 f DIN

11.17

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Les n^{os} 1051.1 et 1051.2 précisent désormais la procédure de détermination du statut en matière de franchisage.

Pour le reste, ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs, précisions et actualisations.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/18.

Abréviations

LAsi Loi sur l'asile du 26 juin 1998 ([RS 142.31](#))

- 1009 1/11 Si le bien affermé demeure dans la fortune commerciale du bailleur, ce dernier reste tenu de cotiser comme indépendant pour les revenus provenant de ce bien (cf. également l'[art. 18a, al. 2, LIFD](#) selon lequel l'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable)¹. Sont en outre considérées comme personnes exerçant une activité indépendante, celles qui sont imposées fiscalement sur des bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable de la fortune commerciale ainsi que du transfert de la fortune commerciale à la fortune privée.
- 1019 Les caisses de compensation peuvent se baser sur le «Questionnaire sur la situation en matière de droit des assurances sociales de l'épouse dans l'exploitation agricole» pour déterminer le statut en matière de cotisations des agricultrices. Ce questionnaire est aussi valable pour les partenaires enregistrés. Il est disponible auprès de l'Union suisse des paysans (www.agriexpert.ch).
1051. 1 1/18 Lorsque la caisse de compensation constate ou suppose que d'autres personnes exercent leur activité dans des circonstances similaires, elle en informe la caisse de compensation du mandant et reprend l'évaluation de cette dernière. Pour ce faire, elle consulte la liste des mandants auprès du Centre d'information AVS/AI.
1051. 2 1/18 Pour les cas où, en application du n° 1051.1, le mandant n'a ni siège, ni établissement stable en Suisse, la caisse de compensation consulte la liste des mandants auprès du Centre d'information AVS/AI. Elle reprend l'évaluation de la caisse de compensation mentionnée dans la liste. Lorsque cela est nécessaire, elle contacte cette caisse de compensation. Si le mandant ne figure pas sur la liste, la caisse suivante détermine le statut de cotisant de l'assuré:
- la caisse de compensation compétente pour l'assuré conformément aux règles d'affiliation aux caisses, ou

¹ 15 mai

2017

[9C 70/2017](#)

–

- dans une situation liée au droit européen, la caisse de compensation compétente conformément aux n^{os} 1027 ss DAC.

Elle se fait inscrire sans délai en tant que caisse de compensation compétente sur la liste du Centre d'information AVS/AI.

1052 La caisse communique à la personne si elle lui octroie ou non
1/18 le statut d'indépendant, pour l'activité en question. Si la demande est rejetée, la caisse informera également l'employeur (voir n^o 1054).

1055 Lorsque le statut d'indépendant est refusé à l'assuré pour
1/18 une activité déterminée, tant la décision de cotisations que la décision portant sur le statut doivent être notifiées à l'intéressé ainsi qu'à l'employeur dans une décision sujette à opposition².

1056 abrogé
1/18

1057. Les communications et décisions au sens des n^{os} 1052 ss
1 précisent expressément que l'évaluation du statut se rapporte
1/18 à un état de fait concret et n'inclut pas d'éventuelles autres activités de la personne concernée.

1085 *Exemples:*

- Un inventeur travaille comme inventeur professionnel en passant régulièrement des contrats de licence dont il surveille l'exécution³.

²	3 mai	2006	H 47/05	ATF	132	V	257
³	18 septembre	1954	RCC 1954	p. 413	–		
	1 ^{er} octobre	1962	RCC 1963	p. 17	–		
	17 mai	1963	RCC 1963	p. 455	ATFA 1963	p.	99
	6 septembre	1978	RCC 1979	p. 74	–		
	9 octobre	1981	RCC 1982	p. 174	–		
	11 juillet	1985	RCC 1985	p. 640	–		
	1 ^{er} décembre	1987	RCC 1988	p. 312	–		

- Un inventeur exploite lui-même ses inventions ou en cède l'exploitation à une société de capitaux qu'il domine financièrement et dans laquelle il exerce une influence décisive sur la mise en valeur de l'invention⁴.
- Un titulaire de droits de marque dans le domaine des produits chimiques travaille systématiquement à l'exploitation de procédés tenus secrets et en tire des royautés⁵.
- Le revenu tiré d'un commerce professionnel d'immeubles⁶ ainsi que le revenu (immobilier) résultant d'une activité dépassant le cadre d'une simple gestion de la fortune privée sans but lucratif, ce qui, en règle générale, est le cas de la location de chambres et appartements meublés, particulièrement quand les locataires bénéficient de prestations supplémentaires⁷.
- L'indemnité versée pour l'octroi du droit d'exploiter des gravières doit être considérée comme le produit d'une activité lucrative indépendante dans tous les cas et dans la mesure où elle représente une compensation pour l'abandon de l'affectation originelle du bien-fonds du fait de l'exploitation de la gravière (consid. 2)⁸.
- La remise de dette (abandon de créance) en faveur d'un indépendant constitue un revenu soumis à cotisation lorsque cette remise concerne une dette commerciale. Par contre, un revenu soumis à cotisation ne peut pas être retenu lorsqu'il s'agit d'une dette privée qui n'a aucune relation avec l'activité lucrative indépendante⁹.

4	9 juin	1952	RCC 1953 p. 98	ATFA 1952 p. 103
	17 janvier	1953	RCC 1953 p. 102	ATFA 1953 p. 39
	20 octobre	1966	RCC 1967 p. 298	ATFA 1966 p. 202
5	1 ^{er} avril	1971	RCC 1971 p. 472	–
	1 ^{er} décembre	1987	RCC 1988 p. 312	–
6	25 août	1960	RCC 1961 p. 70	ATFA 1960 p. 196
	17 février	1962	RCC 1962 p. 281	–
	1 ^{er} mars	1963	RCC 1963 p. 404	ATFA 1963 p. 24
	27 juin	1968	RCC 1969 p. 60	–
	2 mai	1972	RCC 1973 p. 34	ATF 98 V 88
	1 ^{er} septembre	1986	RCC 1987 p. 314	–
	30 avril	1987	RCC 1987 p. 452	–
7	26 juin	1964	RCC 1965 p. 36	–
	1 ^{er} mai	1985	RCC 1985 p. 465	ATF 111 V 81
	1 ^{er} septembre	1986	RCC 1987 p. 314	–
8	20 octobre	2000	VSI 2000 p. 51	ATF 125 V 383
9	6 juillet	2005	H 17/05	–

- 1090 Par contre, les revenus provenant de participations déclarées
1/18 comme fortune commerciale selon l'[art. 18, al. 2, LIFD](#) et [8, al. 2, LHID](#) ne constituent pas un revenu d'une activité lucrative indépendante au sens du droit de l'AVS ([art. 17 RAVS ; cf. n° 4013](#)).
- 1178 La cotisation peut être lue sur les tables des cotisations «Indépendants et personnes sans activité lucrative» publiées dans le recueil de tables (www.ofas.admin.ch).
- 1232 Pour le calcul des cotisations, les caisses de compensation
1/11 sont liées, en ce qui concerne le montant du revenu, par les données ressortant ([art. 23, al. 4, RAVS](#))¹⁰:
- des communications établies sur la base d'une taxation de l'impôt fédéral direct passée en force ([art. 23, al. 1, RAVS](#))¹¹;
 - des communications établies sur la base d'une taxation cantonale entrée en force pour autant que cette taxation applique les mêmes principes ou des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct ([art. 23, al. 2, RAVS](#));
 - des communications établies sur la base de la déclaration vérifiée de l'impôt fédéral direct, lorsqu'il s'agit de personnes non contribuables au titre de cet impôt ([art. 23, al. 2, RAVS](#)).

1/18 1.2.2.6 Les salariés dispensés de travailler

2032. En cas de dispense de travail, on part du principe, jusqu'au
1 terme du délai de congé, que l'activité salariée continue.
- 1/18 Cela ne s'applique pas en cas de licenciement avec effet immédiat ni en cas de congé de préretraite¹². Des cotisations périodiques sont prélevées sur les salaires versés pendant la

¹⁰	9 juin	1952	RCC 1952	p. 273	ATFA 1952	p. 24
	20 mars	1968	RCC 1968	p. 363	ATF 68	V 40
	10 février	1972	RCC 1972	p. 551	ATF 98	V 18
	31 août	1972	RCC 1973	p. 131	ATF 98	V 186
	6 février	1976	RCC 1976	p. 274	ATF 102	V 27
	5 décembre	1985	RCC 1986	p. 170	ATF 111	V 289
	29 octobre	1990	RCC 1991	p. 35	–	
¹¹	19 novembre	1984	RCC 1985	p. 120	ATF 110	V 369
	15 mai	2017	9C_70/2017		–	
¹²	24 janvier	2013	9C_356/2012		ATF 139	V 12

durée de la dispense de travail (principe de la réalisation).
 Cette règle ne s'applique pas en cas d'abus.

- 2071 Sont réputées payées, les cotisations
- 1/18 – des personnes sans activité lucrative, si leur conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et considéré comme exerçant une activité lucrative (voir les n^{os} 2003 ss et 2041 ss [calcul comparatif], [art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#))¹³ et
- des personnes qui collaborent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré sans toucher de salaire en espèces ([art. 3, al. 3, let. b, LAVS](#)) si leur conjoint ou partenaire enregistré, compte tenu également des cotisations d'employeur, a versé sur le revenu d'une activité lucrative des cotisations équivalant au moins au double de la *cotisation minimale de 478 francs* (voir à cet égard les tableaux synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5).
- 2078 La condition sociale des personnes mariées ou des partenaires enregistrés équivaut à la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple ([art. 28, al. 4, 1^{ère} phrase, RAVS](#)). Ainsi, les cotisations des assurés mariés se déterminent – indépendamment du régime matrimonial des époux ou des partenaires enregistrés – sur la base de la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple¹⁴. Cette règle vaut également en cas de séparation de corps judiciaire¹⁵. Elle vaut également dans les cas où un seul conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et est soumis à l'obligation de cotiser¹⁶.

¹³	3 avril	2014	9C_593/2013	ATF	140	V	98
¹⁴	24 mars	1972	RCC 1972 p. 550	ATF	98	V	92
	6 juin	1975	RCC 1976 p. 153	ATF	101	V	177
	4 mai	1977	RCC 1977 p. 402	–			
	13 septembre	1977	RCC 1978 p. 30	ATF	103	V	49
	29 juillet	1991	RCC 1991 p. 433	–			
	3 mars	1994	VSI 1994 p. 174	–			
	3 mars	1999	VSI_1999 p. 118	–			
¹⁵	17 juillet	2009	9C_572/2008	ATF	135	V	361
¹⁶	28 juillet	1999	VSI 1999 p. 204	ATF	125	V	230
	3 avril	2014	9C_593/2013	ATF	140	V	98

Exemple: Le revenu sous forme de rente d'une femme non active domiciliée en Suisse comprend aussi la moitié du revenu de son conjoint assuré dans un Etat de l'UE.

2089 Sont notamment considérés comme revenus sous forme de
1/16 rente:

- les rentes de vieillesse, de veuve et de veuf de l'AVS;
- l'avance AVS accordée par une institution de prévoyance professionnelle¹⁷;
- les rentes et pensions de tous genres, y compris celles d'un Etat étranger¹⁸;
- les prestations périodiques que les employeurs versent à d'anciens employés et qui n'ont pas été soumises à cotisation selon l'[art. 7, let. q, RAVS](#);
- les prestations périodiques d'employeurs ou de leurs héritiers à d'anciens employés et aux survivants de ceux-ci, même si les bénéficiaires ne peuvent pas revendiquer juridiquement de telles prestations¹⁹;
- les prestations pour la formation et le perfectionnement professionnel prévues à l'[art. 6, al. 2, let. g, RAVS](#) (voir les DSD);
- les indemnités journalières servies par des caisses-maladie et autres établissements d'assurance²⁰;
- les allocations pour les chômeurs versées en vertu du droit cantonal;
- les rentes viagères dont la valeur n'est pas chiffrable. Les intérêts des prêts mobilisés pour le financement de ces rentes viagères ne peuvent pas être déduits du revenu sous forme de rente ([art. 516 ss CO](#))²¹;

¹⁷	12 août	1987	RCC 1988	p. 184	–
¹⁸	13 octobre	1949	RCC 1949	p. 473	ATFA 1949 p. 175
	17 octobre	1984	RCC 1985	p. 158	–
	12 août	1987	RCC 1988	p. 184	–
	29 juillet	1991	RCC 1991	p. 433	–
	3 mars	2004	VSI 2004	p. 168	–
	11 mars	2015	9C_617/2014		ATF 141 V 186
¹⁹	27 avril	1951	RCC 1951	p. 244	ATFA 1951 p. 126
	9 octobre	1952	–		ATFA 1952 p. 183
²⁰	18 septembre	1950	RCC 1950	p. 458	–
	29 octobre	1979	RCC 1980	p. 211	–
²¹	2 février	2006	H 160/05		

- les revenus provenant de contrats d’entretien viager ([art. 521 ss CO](#)) ou de conventions analogues impliquant une cession d’éléments de fortune;
- la valeur locative du logement pour lequel le bénéficiaire possède un droit d’habitation au sens des [art. 776 ss CC](#);
- la valeur locative d’un logement mis gratuitement à disposition²²;
- le montant estimatif des dépenses retenu par les autorités fiscales pour l’imposition d’après la dépense au sens de l’[art. 14 LIFD](#)²³;
- les jouissances bourgeoises en nature et en espèces;
- les revenus périodiques provenant de la vente de brevets, de l’octroi de licences (royautés) ou du transfert de droits d’auteur, pour autant qu’il ne s’agisse pas de revenus provenant de l’exercice d’une activité lucrative²⁴ (voir les DSD);
- les prestations durablement fournies par un tiers, un ami, par exemple²⁵;
- les rentes pour enfants de l’AVS auxquelles le bénéficiaire d’une rente de vieillesse a droit ([art. 22^{ter} LAVS](#));
- les rentes pour enfants auxquelles ces derniers n’ont pas un droit propre (p. ex. rentes pour enfants complémentaires à la rente de vieillesse selon l’[art. 17 LPP](#) ou à la rente d’invalidité selon l’[art. 25 LPP](#))²⁶;
- les allocations pour enfants et pour la formation auxquels la personne non active a droit;
- les prestations obtenues par une personne assurée suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré; n’en font pas partie les contributions d’entretien pour les enfants²⁷;
- le revenu de l’activité lucrative du conjoint ou du partenaire enregistré qui n’est pas soumis à l’assurance suisse²⁸.

22	20 juin	1964	RCC 1965 p. 93	–
23	28 mai	2015	9C 797/2014	ATF 141 V 377
24	18 avril	1951	RCC 1951 p. 236	–
25	5 juillet	1974	RCC 1975 p. 29	–
26	24 juillet	1990	RCC 1990 p. 454	–
27	15 octobre	1957	RCC 1958 p. 66	ATFA 1957 p. 256
	27 juin	1959	RCC 1959 p. 398	ATFA 1959 p. 124
28	3 mars	1994	VSI 1994 p. 174	ATF 120 V 163
	28 juillet	1999	VSI 1999 p. 204	ATF 125 V 230

- 2090 Ne sont pas considérés comme revenus sous forme de rente:
- 1/12 – les contributions d’entretien du droit de famille pour autant qu’elles ne soient pas déjà visées par le n° 2089 ([art. 328 ss CC](#));
- les prestations selon la LPC;
 - les prestations d’assistance régulières de l’aide sociale;
 - toutes les rentes de l’AI fédérale ([art. 28, al. 1, RAVS](#));
 - les rentes et pensions pour enfants auxquelles les enfants ont un droit propre (p.ex. les rentes pour orphelin de la LAVS, de la LPP et de la LAA)²⁹;
 - le rendement de la fortune, lorsque le montant de la fortune est connu ou que la caisse peut l’établir³⁰;
 - les prestations périodiques versées suite à la fin des rapports de travail par l’employeur et dont la valeur capitalisée a été, en vertu de l’[art. 7, let. q, RAVS](#), soumise à cotisations lors du premier versement³¹ ;
 - les allocations pour impotents des assurances sociales.

2098. *Exemple:*

- 1 X atteint l’âge ordinaire de la retraite le 1^{er} avril. Jusqu’à cette date, il percevait une rente AVS anticipée ainsi qu’une
- 1/16 rente LPP. Le revenu sous forme de rente du mois de janvier au mois de mars est de 9 000 francs. Au 31 décembre, X dispose d’une fortune de 600 000 francs.

Le revenu sous forme de rente pour la durée de trois mois est annualisé: (par mois: 9 000 francs : 3) x 12 = 36 000 francs.

Celui-ci est multiplié par 20 et la fortune est ajoutée: 36 000 francs x 20 = 720 000 francs + 600 000 francs = 1 320 000 francs.

Selon la table des cotisations des non actifs (il convient d’arrondir à 1 300 000 francs), la cotisation annuelle est de 2 562.50 francs. Puisque X n’est soumis à cotisations que

²⁹	24 juillet	1990	RCC 1990	p. 454	–			
³⁰	11 avril	1953	RCC 1953	p. 214	–			
	6 juin	1975	RCC 1976	p. 153	ATF	101	V	177
	28 mars	1979	RCC 1979	p. 551	–			
	3 mars	1994	VSI 1994	p. 207	ATF	120	V	163
³¹	8 septembre	2005	H 242/04		–			

durant 3 mois, il ne doit payer que 3/12 (trimestre): **640.50 francs.**

2113 Pour les personnes sans activité lucrative qui doivent verser une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation minimum, les cotisations se calculent à l'aide de la table figurant à l'[art. 28 RAVS](#). Le revenu sous forme de rente est multiplié par 20 et ajouté à la fortune³². Pour la base de calcul des cotisations (fortune et revenu sous forme de rente déterminants), voir les n^{os} 2080 ss ainsi que les n^{os} 2095 ss (calcul des cotisations dans le temps).

2146 abrogé
1/18

2159 Pour l'imputation des cotisations versées sur le revenu d'une
1/18 activité lucrative cf. les n^{os} 2139 ss. (art. 30 RAVS). La demande d'imputation doit être adressée à la caisse de compensation compétente pour l'établissement d'enseignement ou à la caisse de compensation à laquelle la personne assurée est affiliée au moment de sa demande.

2160- abrogés
2165
1/18

1/18 **6.5.5 Comptabilisation. Inscription dans le CI**

1/18 **6.5.6 Perte de l'ancien carnet de timbres**

2172 Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour doivent cotiser, lorsque:

- ils ont été reconnu comme réfugiés;
- une autorisation de séjour (permis B) leur a été accordée;

³² 20 juin 1964 RCC 1965 p. 93 –
06 juin 2017 9C 121/2017 publication prévue

- en raison de leur âge, de leur décès ou de leur invalidité, ils ont un droit à des prestations en vertu de la LAVS ou de la LAI.

2173. *Exemples*

2

1/18 A.

Date	Evènement	Perception des cotisations
01.02.15	Demande d'asile et entrée en Suisse présumée (permis N)	<i>Suspendue</i>
15.05.17	Rejet de la demande d'asile et admission provisoire (sans reconnaissance du statut de réfugié, permis F)	<i>Suspendue</i>
15.11.22	- Âge ordinaire de la retraite <i>ou</i> - Anticipation de la rente à 62 ans (droit à une rente)	<i>Rétroactivement dès le 01.01.17</i>

B.

Date	Evènement	Perception des cotisations
10.02.17	Entrée en Suisse présumée et demande d'asile et (permis N)	<i>Suspendue</i>
15.07.17	Rejet de la demande d'asile et admission provisoire (sans reconnaissance du statut de réfugié, permis F)	<i>Suspendue</i>
01.12.19	Prise d'activité lucrative	<i>Dès le 01.12.19</i>
15.08.21	Obtention d'un permis de séjour suite à un mariage (permis B)	<i>Rétroactivement dès le 01.03.17 (période manquante jusqu'au 30.11.19)</i>

C.

Date	Evènement	Perception des cotisations
26.03.18	Entrée en Suisse	<i>Suspendue</i>
10.04.18	Demande d'asile (permis N)	
15.05.19	Reconnaissance du statut de réfugié Rejet de la demande d'asile dû à des motifs d'exclusion* Admission provisoire comme réfugié (permis F)	<i>Rétroactivement dès le 01.04.18</i>

** Cf. [art. 53 et 54 LAsi](#)

3033 1/17 Font partie des besoins vitaux (minimum vital), à part le montant de base personnel du débiteur et les obligations d'entretien de celui-ci en vertu du droit de la famille, en particulier les frais de loyer et de chauffage, les charges sociales, ainsi que d'éventuelles dépenses professionnelles et les frais de maladie non couverts. Pour le détail du calcul du minimum vital prévu par le droit de la poursuite, il convient de se référer aux taux et aux règles de calcul respectifs des cantons. Ils peuvent être demandés aux offices des poursuites et faillite correspondants dont on trouvera les coordonnées sur la page Internet suivante: www.betreibung-konkurs.ch/cantons/?L=1³³. Un exemple de directive cantonale peut être obtenu sur cette page Internet: www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_E3_60p04.html

4069- abrogés

4070

1/18

³³ 28 septembre 1988

RCC 1989 p. 122

–